



Commune de  
**SAINT-SULPICE**

# **INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES**

## **REGLEMENT INTERIEUR POLYESPACE**

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du soutien aux associations locales, la ville de Saint-Sulpice a décidé de mettre à disposition ses équipements municipaux et locaux administratifs.

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements qui sont tout de même susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'application du plan communal de sécurité.

La ville se réserve le droit de procéder à des visites inopinées des installations visant à vérifier la bonne application du règlement et des termes de la convention passée avec les différents utilisateurs.

**Article 1** – Le Polyespace est mis à disposition en priorité à destination des associations saint-sulpiciennes, ainsi que des établissements scolaires de la Commune afin de pratiquer les activités adaptées à sa spécificité

**Article 2** – Le Polyespace est placé sous la responsabilité des utilisateurs autorisés. Les usagers auront accès à la salle uniquement en présence d'un responsable de l'organisme utilisateur.

**Article 3** - La fréquentation de cet équipement implique le respect de ce présent règlement. Toute attitude susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités entraînera l'expulsion du contrevenant par les services de la police municipale ou de la gendarmerie nationale et des poursuites s'il y a lieu. L'accès au Polyespace n'est autorisé que dans le cadre des dispositions mentionnées au présent règlement.

**Article 4** - Ne sont pas admis dans le Polyespace:

- Toute personne en tenue indécente
- Toute personne non autorisée
- Tout individu menaçant l'ordre public ou ayant un comportement contraire au respect des bonnes mœurs.
- Tout individu en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.
- Les animaux même tenu en laisse.

**Article 5** - La mise en place de matériel doit se faire dans le souci de préserver les aires d'évolution. Il est formellement interdit de déplacer les moyens de secours installés et les affichages de sécurité.

Chaque groupe s'engage à porter une attention particulière à la consommation d'énergie, à la sécurité des locaux et à leur état de propreté.

Lorsque la salle est éclairée, la dernière personne quittant les lieux doit veiller à l'extinction des lumières ainsi qu'à la bonne fermeture de toutes les issues.

Tout dysfonctionnement, manquement ou détérioration constatés lors de la prise d'occupation des infrastructures municipales doit être signalés dans les plus brefs délais aux services municipaux.

Pour cela une fiche comportant les numéros utiles est affichée à l'entrée de la salle.

**Article 6** - Le matériel existant dans les installations est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leurs activités. Il est placé sous leur surveillance et engage leur responsabilité. Le matériel doit être rangé après chaque utilisation.

Les utilisateurs seront tenus responsables envers la Ville des dégradations, bris ou pertes de matériel propriété de la ville, causés pendant leurs heures de mise à disposition.

L'utilisateur est censé bien connaître l'état des lieux des équipements. Le bénéficiaire devra justifier d'une assurance couvrant les différents risques et les conséquences pécuniaires concernant les dégradations et des accidents pouvant être causés par ou à des tiers.

**Article 7** - La ville se réserve le droit, en cas de nécessité, de modifier, suspendre, ou annuler la mise à disposition de ses équipements.

Il est interdit de circuler à l'intérieur des installations en automobile, à bicyclette, motocyclette, scooter ou autres engins. Les véhicules et cycles devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet.

**Article 8** - Il est interdit :

- de détériorer toute installation,
- de rester ou pénétrer dans les vestiaires en dehors du temps prévu pour se vêtir,
- de s'exhiber dans une tenue indécente,
- de fumer, cracher, uriner, manger du chewing-gum dans les équipements d'intérieurs, jeter des débris en dehors des endroits prévus à ces effets.

**Article 9** - En cas d'accident imputable à la structure, l'intéressé doit prévenir immédiatement le responsable de l'organisme utilisateur et un responsable de la Mairie qui prendra les mesures nécessaires.

En cas d'effraction, de vol, ou de dégradation constatée, le responsable de l'organisme doit aviser immédiatement les services de la police municipale ou la gendarmerie.

La responsabilité de tout usager d'un équipement public sera systématiquement recherchée en cas de dégradation.

En aucun cas la ville de Saint-Sulpice ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets dans l'enceinte des locaux.

**Article 10** - Le responsable " sur place " de l'organisme utilisateur, veille au respect des règles de bon ordre, de propreté, de sécurité et à l'application du règlement intérieur de l'équipement public.

**Article 11** - Les ventes des boissons ou autres articles de consommation sont soumises à la réglementation en vigueur. Pour éviter tout accident, les conditionnements en verre sont interdits. Dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires, la publicité est admise. Pour les informations concernant les activités des associations, des panneaux d'affichages intérieurs et extérieurs sont mis à disposition exclusivement à cet effet. Toute autre publicité est proscrite et notamment celle portant sur les boissons alcoolisées et le tabac.

**Article 12** - Seuls les traiteurs professionnels utilisant du matériel agréé, sont autorisés à confectionner des repas à chaud à l'intérieur du Polyespace. La préparation de repas froids est admise.

**Article 13** – Dans le cas de diffusion de musique amplifiée, l'utilisateur a pour obligation de respecter la tranquillité du voisinage et mettre en œuvre tous les moyens tendant à la préserver ; respecter le seuil maximal d'émission de 105dBA en tous points de l'établissement et de ses abords, de manière à protéger la santé auditive du public reçu ainsi que celle du personnel.

**Article 14** - Les prescriptions ci-dessus ayant pour but d'obtenir la conservation des installations municipales aménagées pour la collectivité, de permettre l'utilisation la plus intensive possible, la non observation de ces prescriptions pourra faire l'objet de sanctions prévues par la loi. Tout comportement indigne d'un sportif, dirigeant ou spectateur (ivresse, injures, etc...) sera sévèrement réprimé et toute récidive pourra entraîner l'exclusion du ou des contrevenants à titre temporaire ou définitif.

**Article 15.** Le fait d'utiliser les installations implique impérativement le respect du présent règlement qui fait l'objet d'un affichage apparent dans les installations concernées.

**Article 16** – Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal, dans sa séance du 16 octobre 2007

Saint-Sulpice, le 17 octobre 2007

Le Maire

The image shows an official circular stamp of the Mayor of Saint-Sulpice. The text inside the stamp reads "MAIRIE DE SAINT-SULPICE" around the perimeter and "84" at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Bernard SOULET